



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

DREAL BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
Unité Départementale Haute-Saône,
Centre et Sud Doubs
Antenne de Vesoul

ARRÊTÉ DREAL/I/2019 N° 70-2019-07-03-017

en date du - 3 JUIL. 2019

Portant autorisation unique

Titre I de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014

Installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

SARL Parc Éolien d'Argillières

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU

- le code de l'environnement ;
- le code de l'énergie ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code forestier ;
- le code de la défense ;
- le code rural et de la pêche maritime ;
- le code des transports ;
- le code du patrimoine ;
- le code de la construction et de l'habitation ;
- l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 modifiée relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application n° 2017-81 et 82 ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
BP 429 – 70013 VESOUL CEDEX – tel. : 03 84 77 70 00 / Fax : 03 84 76 49 60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

- le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Ziad KHOURY, Préfet de Haute-Saône ;
- l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;
- l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- l'arrêté du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2012 approuvant le schéma régional éolien de la région Franche-Comté ;
- l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu par l'article 13 du décret n° 2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;
- la demande présentée en date du 5 décembre 2016 et complétée les 12 juillet, 18 décembre 2017, 14 mars 2018 par la SARL Parc Eolien d'Argillières, dont le siège social est au 188 rue Maurice Béjard, 34184 Montpellier, en vue d'obtenir l'autorisation unique d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance maximale de 14,1 MW, intégrant une demande de défrichement de 4 ha de bois situés sur le territoire de la commune d'Argillières ;
- l'arrêté préfectoral n° 70-2018-06-23-009 portant ouverture d'une enquête publique unique de 40 jours consécutifs sur la demande déposée par la société, en vue notamment d'obtenir l'autorisation d'exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune d'Argillières ;
- l'avis de l'autorité environnementale en date du 22 mai 2018 ;
- les registres de l'enquête publique réalisée du 3 septembre au 6 octobre 2018, le rapport, les conclusions motivées et l'avis du commissaire enquêteur associés en date du 5 novembre 2018 ;
- les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- les avis des conseils municipaux des communes consultées ;
- la consultation par la DREAL de la direction générale de l'aviation civile en date du 12 décembre 2016, et l'absence de réponse de celle-ci valant avis réputé favorable ;
- la consultation par la DREAL de la défense en date du 12 décembre 2016, et l'absence de réponse de celle-ci valant avis réputé favorable ;
- le mémoire produit par la SARL Parc éolien d'Argillières le 17 octobre 2018 en réponse aux avis de la commission d'enquête susvisés ;
- le rapport du 3 juin 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- le courrier du 13 juin 2019 de la SARL Parc éolien d'Argillières précisant le modèle d'éolienne retenue pour le projet ;

- l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation sites et paysages en date du 18 juin 2019 ;
- le RNU applicable à Argillières ;
- le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 19 juin 2019 ;
- les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur en date du 25 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT

- que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et en application du titre 1^{er} de l'ordonnance n° 2014-355 susvisée ;
- que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;
- que la demande d'autorisation unique en date du 22 décembre 2016 susvisée comporte, outre la demande d'autorisation au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement, une demande d'autorisation de défrichement au titre des articles L.214-13 et L.314-3 du code forestier ;
- que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 112-2 du code forestier et le respect des fonctions définies à l'article L.341-5 du même code, lorsque l'autorisation unique tient lieu d'autorisation de défrichement ;
- qu'il résulte de l'instruction de la demande d'autorisation de défrichement qu'aucun motif de refus mentionné à l'article L.341-5 du code forestier ne peut être retenu ;
- que les terrains, objet de la présente autorisation de défrichement, se caractérisent par un enjeu économique normal, et environnemental et social faible, ce qui génère un coefficient multiplicateur de 1 au titre de la compensation ;
- que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L.421-6 du code de l'urbanisme, lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire ;
- que l'autorisation unique ne peut être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L.323-11 du code de l'énergie ;
- que l'implantation des éoliennes n'empiète pas sur un corridor écologique recensé, et que l'emprise du parc sur les axes de passage d'oiseaux identifiés en migration, reste limitée ;
- que l'installation ne peut être autorisée que si les principes des mesures à la charge du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage, destinés à éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine, réduisent les effets n'ayant pas pu être évités et, lorsque cela est possible, compensent les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine, qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits ;
- que les mesures de réductions prévues permettront de réduire les effets des installations sur l'avifaune et les chiroptères ;
- que les éoliennes sont situées en dehors de toute contrainte liée à l'utilisation de radars pour la sécurité météorologique des personnes et des biens ;

- que la commission d'enquête a émis un avis favorable et motivé sans réserve expresse dans sa conclusion du 5 novembre 2018 pour la SARL Parc éolien d'Argillières ;
- que le projet peut contribuer à l'atteinte des objectifs fixés en matière d'éolien par le Schéma Régional éolien de Franche-Comté, approuvé par l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2012 susvisé ;
- que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;
- que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux, en l'espèce :

« les mesures imposées à l'exploitant, notamment le plan de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs à certaines plages de vent et à certaines périodes de l'année, sont de nature à prévenir les nuisances sonores et à réduire l'impact sur la biodiversité présenté par les installations ; »

- que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;
- que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;
- que le modèle d'éolienne retenue et présentée en commission départementale nature et paysage du 18 juin 2019 est une modification notable mais non substantielle (hauteur minimale entre le sol et les pales de 48,5 mètres) ;
- les précisions apportées par l'exploitant sur la hauteur maximale ainsi que la puissance unitaire de chaque machine dans son courrier du 25 juin 2019 ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

Titre 1^{er}

Dispositions générales

Article 1.1 - Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement ;
- d'autorisation du permis de construire au titre de l'article L.421-6 du code de l'urbanisme ;
- d'autorisation de défrichement au titre des articles L.214-13 et L.341-3 du code forestier.

Article 1.2 - Bénéficiaire de l'autorisation unique

La société « Parc Eolien d'Argillières », société à responsabilité limitée (S.A.R.L), dont le siège social est situé 188 rue Maurice Béjard, 34184 MONTPELLIER, est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1.1, pour les installations détaillées dans les articles 1.3 et 1.4, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 1.3 - Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations concernées sont situées sur la commune d'Argillières, parcelles suivantes :

Installations	Coordonnées Lambert II étendu		Parcelles
	X	Y	
E1	894979	6733306	A1
E2	895323	6733175	A3, A6
E3	895933	6733259	A16
E4	897395	6733709	A42, A43
E5	898114	6733692	A38
E6	898505	6733748	A38
POL1	898122	6733498	A38
POL2	898121	6733492	A38

L'autorisation inclut également les équipements, installations et activités que leur connexité rend nécessaires à ces activités, installations, ouvrages et travaux, ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients, à savoir les câbles internes ainsi que les chemins créés ou renforcés.

Article 1.4 - Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposé par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Titre II

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement

Article 2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur des éoliennes en bout de pale : 180 m Puissance totale installée en MW : 18 Nombre d'aérogénérateurs : 6	A

A : installation soumise à autorisation

Article 2.2 - Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.1.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R.515-101 à R.515-104 du code de l'environnement, s'élève à :

$$M \text{ initial} = 6 * 50\,000 * [(index\ n / index\ 0) * (1 + TVA\ n)/(1+TVA\ 0)]$$

$$Index\ n = 6,5345 \text{ (indice TP01 d'août 2018)} * 105 \text{ (coefficient)} = 686,1225$$

$$Index\ 0 = \text{indice TP01 en vigueur au 1}^{\text{er}} \text{ janvier 2011, soit } 667,7.$$

$$M = 6 * 50\,000 * (686,1225/667,7) * (21/20,6) = 6 * 50\,000 * 1,03 * 1,02 = 314\,257 \text{ Euros}$$

$$(6*50000*1,02759*1,0194)$$

TVA n = taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction en vigueur à la date de délivrance de l'autorisation d'exploiter, soit 20 % en 2018.

TVA 0 = taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1^{er} janvier 2011, soit 19,60 %.

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Les garanties financières sont fournies avant le démarrage des travaux d'implantation des éoliennes.

Article 2.3 - Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

Les huiles présentes dans les nacelles sont de nature non minérale et sont stockées sur une rétention de volume adapté. Le parc est équipé de kits de prévention de pollution. Une surveillance régulière par les logiciels de contrôle et la présence sur site permettent d'identifier au plus tôt toute fuite. Des bacs permettent de récupérer en permanence ces fuites éventuelles.

Les talus sont laissés à la reconquête végétale naturelle pour éviter d'introduire des essences non adaptées, voire invasives. L'entretien des plates-formes est assuré pendant toute la durée d'exploitation du parc. Aucun produit phytosanitaire (dés herbant) n'est autorisé pour cet entretien, celui-ci ne devant être réalisé que de manière mécanique.

Article 2.3.1 - Protection des chiroptères

La hauteur minimale entre le sol et les pales, placées dans l'axe du mât, est de 48,5 mètres.

Les mesures suivantes d'éloignement des chiroptères sont mises en place :

- le sol est maintenu en graviers au pied des éoliennes, au minimum dans un rayon de 8 m autour du centre de la fondation de chaque aérogénérateur ;
- les cavités au niveau de la nacelle où des chiroptères pourraient se loger sont rendues inaccessibles ;
- aucun éclairage n'est autorisé à l'exception du balisage aéronautique réglementaire, et d'un projecteur manuel au pied des éoliennes, destiné à la sécurité des techniciens lors de leurs interventions nocturnes.

Compte tenu des enjeux de l'installation vis-à-vis des chiroptères, le suivi environnemental mentionné à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé est réalisé durant les trois premières années de fonctionnement du parc éolien, puis suivant la périodicité fixée par cet arrêté ministériel.

Afin de limiter l'impact du projet sur les chiroptères, un plan de bridage asservi est mis en place sur les six aérogénérateurs.

Période	Durée	Température	Vitesse du vent	Pluie
15 avril au 15 octobre	Toute la nuit	> 10°C	Inférieure à x m/s* 5 < x < 8 m/s	absence

* la vitesse est déterminée pour 90 % des contacts chiroptères soit par des mesures en hauteur avant exploitation ou après une première année d'exploitation avec une vitesse inférieure à 8 m/s. La valeur retenue sera communiquée avant la mise en service ou après la première année d'exploitation.

Lorsque le plan de bridage ne s'applique pas, l'ensemble des éoliennes est à l'arrêt dans les conditions mentionnées ci-après :

Date :	1^{er} avril au 31 octobre
Vent (m/s) :	< Vitesse de cut-in speed
Durée nuit :	Toute la nuit

Les justificatifs relatifs à la programmation et au fonctionnement effectif des bridages sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En complément, les aérogénérateurs 1, 3, 4, 5 sont équipés chacun d'un système de détection en continu des chiroptères avec enregistrement, permettant de distinguer les espèces en présence. Ces enregistrements sont conservés pendant au moins 10 ans. Ce suivi spécifique permet d'évaluer les éventuels impacts des éoliennes sur ces espèces, et d'étudier leur comportement et l'intégration du parc dans leur aire de vie.

Les données collectées alimentent notamment le suivi réalisé en application de l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé et permet, via un bilan annuel durant les 3 premières années de fonctionnement, puis selon la périodicité fixée par l'arrêté ministériel, d'évaluer l'efficacité du plan de bridage susmentionné et, le cas échéant, de l'adapter sur proposition justifiée du pétitionnaire et après accord de l'inspection des installations classées. Les enregistrements ne se substituent pas aux mesures de suivi fixées par le protocole national. Les bilans sont transmis à l'inspection des installations classées.

Article 2.3.2 - Protection du paysage et conservation des sites et des monuments

L'ensemble du réseau électrique lié au parc éolien en amont des postes de livraison est enterré.

Une étude in situ de l'impact des aérogénérateurs sur le paysage est réalisée un an après la mise en place des éoliennes, et permet de confirmer les éléments théoriques fournis dans l'étude d'impact, en particulier les photomontages. Cette étude et ses conclusions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.4 - Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Une mission de coordination environnementale des travaux est confiée par l'exploitant à un écologue compétent, dans le but de s'assurer de la bonne prise en compte des dispositions relatives à la préservation des espèces, fixées par le présent arrêté.

Les travaux d'abattage des arbres devront se dérouler entre les mois d'août et mars inclus, mais en dehors de la période de nidification des oiseaux. L'absence de gîtes à chiroptères sera vérifiée par un chiroptologue avant tout abattage des arbres, si la date de l'opération couvre la période d'hivernage des chiroptères.

Les travaux de terrassement (plate-forme, création de chemins et raccordement jusqu'au poste de livraison compris), sont réalisés entre le 15 juillet et le 1^{er} avril. Ils peuvent se poursuivre au-delà du 1^{er} avril uniquement en présence d'un écologue, et s'ils ont été entamés avant le 15 mars de l'année en cours.

Lors de la réalisation des travaux, l'exploitant, sous la supervision de l'écologue, procède au comblement des ornières afin de limiter l'attractivité du site pour les batraciens.

Le lancement du chantier de construction est subordonné à la réalisation d'une étude géotechnique visant à identifier la nature du sol, et définir le type de fondation adaptée pour l'implantation des aérogénérateurs ; cette étude et ses conclusions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.4.1 - Organisation du chantier

Préalablement aux travaux et à l'intervention des engins :

- les surfaces nécessaires au chantier sont piquetées ;
- les milieux humides et aquatiques sont balisés et évités en totalité pour les installations de chantier, les dépôts de matériaux et de déplacement des engins ;
- les dispositions sont prises pour empêcher le public d'accéder au chantier ; ces dispositions restent en place pendant toute la durée du chantier ;
- des points de regroupement du personnel et de rendez-vous avec les services départementaux d'incendie et de secours en cas de sinistre, sont définis en lien avec ces derniers.

Un plan de circulation est établi pendant la période de construction. En dehors des périodes d'activité, tous les engins mobiles, hormis les grues, sont stationnés sur les plate-formes réservées à cet effet.

En période sèche, et en cas de génération de poussières, un arrosage des pistes et des chemins d'accès est réalisé.

Article 2.4.2 - Ravitaillement et entretien des véhicules

Le ravitaillement des véhicules s'effectue uniquement sur les plate-formes de stationnement susmentionnées, et au moyen de systèmes permettant la prévention des risques de pollution de l'environnement, notamment des pompes équipées d'un pistolet anti-débordement et des bacs de récupération des fuites. Les carburants et produits d'entretien sont stockés de manière à prévenir les risques de fuite dans l'environnement (rétention, cuve double paroi, ...).

Les entreprises qui interviennent sur le chantier justifient d'un entretien régulier des engins de chantier.

Le nettoyage et l'entretien des engins de chantier sont réalisés hors du site du chantier et dans des structures adaptées.

Un petit bassin de nettoyage peut être réalisé à proximité du chantier uniquement pour nettoyer les goulottes des toupies béton. Un géotextile, déposé au fond de ce bassin, permet alors de filtrer l'eau de nettoyage et de retenir les particules de béton. Outre ce rejet après filtration par le géotextile, aucun rejet d'eau de lavage n'est autorisé dans le milieu naturel.

Afin d'éviter tout risque de dissémination des espèces invasives, la qualité de la terre apportée pour les travaux est contrôlée, et les engins doivent être nettoyés avant de pénétrer sur le chantier. En cas de découverte de stations d'espèces invasives, l'exploitant met en place sans délai des mesures appropriées pour éviter leur dissémination.

Article 2.4.3 - Gestion de l'eau

L'eau nécessaire au chantier est acheminée en citerne. Aucun prélèvement d'eau et aucun rejet d'eau sanitaire ne sont autorisés dans le milieu naturel.

Une collecte des eaux de ruissellement est faite dans les éventuelles portions pentues et au niveau des points bas, afin d'éviter les phénomènes d'érosion.

Afin de prévenir une pollution de l'environnement, l'exploitant établit un plan d'intervention d'urgence en cas de pollution accidentelle de l'environnement.

Aucune imperméabilisation des sols, autre que celle réalisée au niveau des fondations et de l'emprise des postes de livraison, n'est effectuée.

Article 2.4.4 - Gestion des déchets

Le chantier est doté d'une organisation adaptée permettant le tri de chaque catégorie de déchets. Cette organisation est formalisée dans une consigne écrite.

Si leurs caractéristiques mécaniques le permettent, les matériaux excavés sont réutilisés, remis en place et compactés en couche pour assurer une meilleure stabilité du terrain.

Les terres végétales sont conservées. Pour toutes les surfaces décapées, la couche humifère est conservée séparément en andains non compactés (stockés en tas de moins de 2 mètres de hauteur) pour la remise en état du chantier.

Les bidons contenant une substance ou un mélange dangereux sont rangés dans des locaux adaptés en veillant à la compatibilité des substances ou mélanges. Les bidons vides sont stockés et évacués en tant que déchets dans une structure adaptée.

Des kits antipollution sont présents sur place pendant toute la durée des travaux.

Article 2.5 - Autres mesures de suppression, réduction et compensation

En cas de vent dont la vitesse est supérieure à 25 mètres par seconde pendant plus de 3 secondes, les éoliennes sont mises en sécurité, l'injection d'électricité dans le réseau est arrêtée, les pales sont mises en drapeau et s'arrêtent pour éviter tout endommagement et ne présenter aucun risque pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Le balisage lumineux des aérogénérateurs du parc éolien d'Argillières, imposé par les autorités aéronautiques en application de l'arrêté du 23 avril 2018 susvisé, est synchronisé avec celui des aérogénérateurs des parcs éoliens voisins dans un rayon de 15 kilomètres.

Le pétitionnaire porte à la connaissance de la DGAC, avec un préavis de 15 jours calendaires, les dates de levage, ainsi que les coordonnées géographiques définitives (WGS84 DMS) de chacune des machines concernées.

Article 2.6 - Mise en service

Avant la mise en service industrielle des aérogénérateurs, en complément des essais mentionnés à l'article 15 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé, l'exploitant :

- réalise un exercice d'évacuation de personnels avec la participation des services départementaux d'incendie et de secours. Cet exercice fait l'objet d'un compte-rendu tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées ;
- transmet à l'Inspection des installations classées le plan de bridage acoustique mis en place pour respecter l'article 26 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé.

Les tests de pleines puissances, associés aux réceptions des éoliennes, sont réalisés en journée et hors week-end et jour férié pour les éoliennes implantées à moins de 1 kilomètre d'une habitation. La planification des tests fait l'objet d'une information auprès des mairies et des habitations les plus proches. Ils sont limités au strict nécessaire en nombre et en durée.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la mise en service des aérogénérateurs dans un délai de quinze jours après cette mise en service, ainsi que des phases de réception.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs relatifs à la programmation et au fonctionnement effectif du plan de bridage acoustique.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées du lancement des travaux de construction et de la mise en service industrielle des aérogénérateurs au plus tard quinze jours avant chacune de ces opérations.

Article 2.7 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initiale ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- tous les documents permettant de démontrer que l'ensemble des mesures mentionnées dans le dossier pour éviter, réduire ou compenser les effets du projet sur l'environnement et la santé est mis en œuvre.

Ces documents sont accessibles à tout moment depuis l'installation et peuvent être informatisés, à condition que des dispositions soient prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.8 - Autosurveillance

En complément des mesures d'autosurveillance décrites dans la section 5 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'autosurveillance complémentaire défini aux articles 2.8.1 et 2.8.2.

Article 2.8.1 - Autosurveillance des niveaux sonores

Le contrôle des niveaux sonores est réalisé dans un délai maximum de 6 mois après la mise en service des éoliennes, au droit des points de contrôles identifiés dans l'étude acoustique initiale.

Un deuxième contrôle est réalisé dans un délai d'un an supplémentaire, et les contrôles suivants ont lieu au minimum tous les 3 ans après les deux premiers. La problématique des tonalités marquées doit être prise en compte lors de ces contrôles.

Le premier contrôle est réalisé par un bureau d'étude différent de celui qui a réalisé l'étude acoustique jointe au dossier de demande d'autorisation. Il doit intégrer une période suffisamment significative de vent fort au niveau des habitations (5 à 7 m/s) dans les directions de vents dominants.

À partir du deuxième contrôle, l'exploitant peut ne plus mesurer le bruit résiduel, sauf demande particulière de l'inspection des installations classées. Dans ce cas, les émergences sonores sont calculées sur la base de la mesure de bruit résiduel du premier contrôle.

La localisation des points de mesure peut être modifiée après accord de l'inspection des installations classées et sur justification de l'exploitant.

Article 2.8.2 - Autosurveillance des ombres portées

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, notamment des mesures d'autosurveillance, pour que la durée des effets liés aux ombres portées, engendrés par les aérogénérateurs sur les habitations, ne dépasse pas 30 heures par an et 30 minutes par jour.

Article 2.8.3 – Fréquence de suivi avifaune et chiroptère

La fréquence de suivi de la mortalité des chiroptères et des oiseaux est d'une fois par an durant trois ans. Des observations spécifiques sont mises en place pour observer le comportement des espèces en période de migration, notamment celles identifiées dans l'étude d'impact (Grand Cormoran, le Milan noir, le Milan royal, la Buse variable, le Busard Saint Martin et la Bondrée apivore...).

Article 2.9 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 2.8 et de celles décrites dans la section 5 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées, lorsque les résultats font présager des risques ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, ou des écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'autosurveillance, l'exploitant prend toute mesure pour rendre son installation conforme, précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Après mise en œuvre des actions précitées, il réalise un nouveau contrôle pour confirmer la conformité de son installation. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.10 - Cessation d'activité

En application de l'article 15 de l'ordonnance du 26 janvier 2017 susvisée, la remise en état du site est réalisée conformément au Titre VIII du Livre 1^{er} du code de l'environnement.

L'usage à prendre en compte pour la remise en état du site est celui du terrain forestier ou agricole.

Titre III

Dispositions particulières relatives au permis de construire au titre de l'article L.421-1 du code de l'urbanisme

Article 3.1

L'autorisation unique est accordée au titre du code de l'urbanisme, sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 3.3.

Article 3.2 - Enregistrement

Le numéro d'enregistrement affecté à la demande d'autorisation en application de l'article R.423-3 du code de l'urbanisme pour la commune d'Argillières sera communiqué à la Préfecture 6 mois avant le démarrage des travaux.

Article 3.3 - Les mesures liées à la construction

Les prescriptions suivantes devront être respectées :

3.3.1 - Au titre du ministère de la Défense

Chaque éolienne devra être équipée d'un balisage diurne et nocturne, en application de l'arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations, dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement, est soumis à autorisation, et conformément aux spécifications de l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques.

De même, afin de procéder à l'inscription de ces obstacles sur les publications d'informations aéronautiques, la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord, ainsi que la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est située à Entzheim, devront être informées :

- des différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnelle du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation, ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

Il est rappelé au demandeur que se soustraire à ces obligations engagerait sa responsabilité pénale en cas de collision avec un aéronef.

Toute modification du projet devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès du ministère de la Défense.

3.3.2 - Au titre de la direction générale de l'aviation civile

Conformément à l'arrêté interministériel du 23 avril 2018, toutes les éoliennes composant ce parc devront être équipées d'un balisage lumineux d'obstacle diurne et nocturne.

Titre IV

Dispositions particulières relatives à l'autorisation de défrichement au titre des articles L.214-13 et L.341-3 du code forestier

Article 4.1 - Nature de l'autorisation de défrichement

Le bénéficiaire désigné à l'article 1.2 du présent arrêté est autorisé à défricher pour une superficie totale de 4 ha les parcelles suivantes :

Lieux-dits	Sections	Parcelles	Surface parcelle (ha)	Surface à défricher par parcelle (ha)
Montplan	A	1	5,966	0,529
Montplan	A	2	6,030	0,106
Montplan	A	3	6,022	0,034
Montplan	A	6	3,027	0,569
Montplan	A	7	3,558	0,006
Montplan	A	16	3,719	0,645
La Côte	A	43	2,668	0,336
La Côte	A	42	0,564	0,202
La Perouse	A	38	16,683	1,566

en vue de la création de plate-formes pour la construction et l'installation d'éoliennes et une structure de livraison.

Les travaux d'abattage des arbres devront se dérouler entre les mois d'août et mars inclus, mais en dehors de la période de nidification des oiseaux. L'absence de gîtes à chiroptères sera vérifiée par un chiroptologue avant tout abattage des arbres, si la date de l'opération couvre la période d'hivernage des chiroptères.

La validité de la présente autorisation de défrichement peut être prorogée :

- a) en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'autorisation de défrichement, ou contre une autorisation nécessaire à la réalisation des travaux en vue desquels le défrichement est envisagé, d'une durée égale à celle écoulée entre la saisine de la juridiction et le prononcé d'une décision juridictionnelle définitive au fond, ou la date à laquelle aurait expiré l'autorisation de défrichement ;
- b) sur décision de l'autorité administrative qui les a autorisés, en cas d'impossibilité matérielle d'exécuter les travaux de défrichement, établie par tous moyens par le bénéficiaire de l'autorisation, de la durée de la période pendant laquelle cette exécution est impossible.

Article 4.2 - Les mesures de compensation et d'accompagnement

Conformément à l'article L.341-6 et L.341-9 du code forestier, l'autorisation de défrichement, délivrée à l'article 1.1 du présent arrêté, est subordonnée au titre de la compensation défrichement :

- à l'exécution, sur d'autres terrains, des travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondante à la surface défrichée, assortie d'un coefficient de 1, soit sur une surface d'au moins 4 ha **ou** au versement au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB) d'une compensation financière de 11 417 euros. Cette décision doit intervenir dans les délais conformes au code forestier (article D.341-7-2) ;
- à la préservation de 4 hectares en un seul îlot de senescence, ou 8 hectares en îlots de vieillissements et l'implantation d'un gîte à chiroptère dans ces îlots par arbre à cavité détruit. Les parcelles concernées pour la création d'îlots de vieillissement / senescence sont les suivantes : A4, A5, A13, A20, A21, A22, A23, A24, A25, A33 et ZB11.

Titre V

Dispositions particulières relatives à un projet d'ouvrage électrique privé

Article 5.1

Les travaux sont exécutés sous la responsabilité du pétitionnaire, dans le respect de la réglementation technique, dont notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 susvisé, des normes et des règles de l'art en vigueur.

La création et la modification des ouvrages électriques en amont du point d'injection sur le réseau public d'électricité, font l'objet d'un contrôle de conformité sur pièces et sur place, par un organisme agréé, conformément à l'article R.323-40 du code de l'énergie et l'arrêté du 25 février 2019 relatif aux modalités de contrôle des canalisations électriques cheminant sur le domaine public ou susceptibles de présenter des risques pour les tiers.

L'exploitant des ouvrages tient les attestations délivrées par l'organisme agréé à disposition des autorités compétentes.

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant :

- procède aux déclarations préalables aux travaux de construction de l'ouvrage concerné, et enregistre ce dernier sur le guichet unique www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr en application des dispositions des articles L.554-1 à L.554-4 et R.554-1 et suivants du code de l'environnement, qui sont relatives à la sécurité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;
- transmet au gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, conformément à l'article R.323-29 du code de l'énergie, les informations permettant à ce dernier d'enregistrer la présence des lignes privées dans son SIG des ouvrages.

Titre VI

Dispositions particulières relatives à la dérogation au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement

Sans objet.

Titre VII

Dispositions diverses

Article 7.1 - Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement et à l'article 15 de l'ordonnance du 26 janvier 2017 susvisée, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'à la Cour Administrative d'Appel de Nancy :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :
 - a) l'affichage en mairie ;
 - b) la publication de la décision dans deux journaux locaux ;
 - c) la publication au recueil des actes administratifs ;
 - d) la publication sur le site internet de la Préfecture de Haute-Saône.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

La Cour Administrative d'Appel de Nancy peut être saisie d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7.2 - Publicité

Le présent arrêté est notifié à la SARL Parc éolien d'Argillières.

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies, et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie d'Argillières pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de Haute Saône, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté durant l'enquête publique, à savoir :

Pour la Haute-Saône : Argillières, Bourguignon-lès-Morey, Champlitte, Courtesoult-et-Gatey, Fouvent-Saint-Andoche, Francourt, La Roche-Morey, Larret, Pierrecourt, Roche-et-Raucourt.

Pour la Haute-Marne : Belmont, Farincourt, Genevrières, Gilley, Pressigny, Savigny, Saulles, Tornay, Valleroy, Voncecourt.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de Haute-Saône, et aux frais de la société Parc éolien d'Argillières, dans deux journaux diffusés dans le département.

L'arrêté est également publié sur le site internet de la préfecture de Haute Saône pendant une durée minimale de quatre mois.

Conformément à l'article L.341-4 du code forestier, l'autorisation de défrichement doit faire l'objet d'un affichage dans les conditions suivantes :

L'autorisation de défrichement fait l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de situation du terrain. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement ; il est maintenu à la mairie pendant deux mois, et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement.

En cas d'autorisation tacite, une copie du courrier informant le demandeur que le dossier de sa demande est complet est affichée dans les conditions prévues au premier alinéa.

Le demandeur dépose à la mairie de situation du terrain le plan cadastral des parcelles à défricher, qui peut être consulté pendant la durée des opérations de défrichement. Mention en est faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Les modalités et les formes de l'affichage doivent être conformes aux textes en vigueur.

Article 7.3 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts, le maire d'Argillières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune et au bénéficiaire de l'autorisation unique.

Vesoul, le - 3 JUIL. 2019
Le Préfet,



Ziad KHOURY

